

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

2 OCTOBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE
DANS LA BANDE 87.5-108 MHz ET MODIFIANT LE DECRET
DU 24 JUILLET 1997 RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 de la Convention internationale des télécommunications signée à Nairobi le 6 novembre 1982 constitutive de l'Union internationale des télécommunications (UIT) énumère parmi les objets que s'assigne l'Union :

— l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquences de manière à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

— la coordination des efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences.

Cette convention a été approuvée par la loi du 28 août 1986.

Ladite convention est entrée en vigueur pour la Belgique, qui en est signataire, le 9 octobre 1986 (*Moniteur belge* du 21 mai 1987, pp. 7808 et 7810).

En exécution de cette convention de Nairobi, une Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques s'est tenue à Genève en 1984 pour la Région I et partie de la Région III. La Belgique est comprise dans la Région I.

Lors de cette Conférence régionale européenne, un plan de fréquences a été établi, lequel définit les différentes fréquences attribuées aux administrations des pays membres en les localisant géographiquement.

Ce plan de fréquences constitue l'Annexe I à l'accord ainsi conclu à Genève le 7 décembre 1984.

Ce plan procède à une répartition géographique équilibrée des fréquences destinées à la radiodiffusion sonore sur l'ensemble du territoire belge. Cette répartition permet clairement d'identifier les fréquences localisables dans les différentes régions linguistiques du Royaume.

En outre, exception faite des fréquences du réseau appelé « Y » (réseau maillé de fréquences à 100 watts), les fréquences inscrites au plan de Genève dont l'antenne d'émission se trouve sur le territoire de la capitale sont clairement différenciées au niveau du nom de la station: « Bruxelles » ou « Brussel », ce qui permet d'identifier sans équivoque la Communauté linguistique compétente à laquelle ces fréquences sont destinées.

Entre 1984 et 1991 et en s'écartant de cette répartition, la Régie des télégraphes et des téléphones (RTT) a procédé unilatéralement, sans avis préalable des Communautés, à d'importantes modifications du plan de fréquences précité et ce, sans respecter la procédure de coordination prévue par l'Accord de Genève.

Ces modifications ont pour partie consisté à attribuer à la région linguistique de langue flamande des fréquences que l'Accord de Genève assignait à des opérateurs établis en région linguistique de langue française. Lesdites modifications n'ont fait l'objet d'aucune coordination internationale formulée conformément à l'Accord de Genève.

Les fréquences délocalisées en région linguistique flamande ne peuvent toutefois pas restreindre les droits des opérateurs désireux d'émettre en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale. De plus, elles sont inconnues des autres Administrations parties à l'Accord de Genève. Seules les fréquences telles qu'attribuées initialement à la Belgique lors de la Conférence de Genève de 1984 ou les fréquences qui ont fait l'objet d'une coordination conformément à la procédure fixée lors de cette conférence, sont inscrites au plan international et bénéficient par conséquent d'une protection contre les brouillages provenant des pays voisins.

La compétence pour la matière générale de la radiodiffusion qui concerne tant la radio que la télévision a été « communautarisée » ainsi que l'a rappelé et précisé la Cour d'Arbitrage dans ses arrêts des 25 janvier 1990 et 7 février 1991.

C'est de ce fait aux Gouvernements des Communautés qu'il appartient d'attribuer les fréquences réservées par le plan de Genève et ce en fonction de leur localisation géographique.

Une loi du 30 juillet 1979 a toutefois confié au Roi le soin d'arrêter les règlements d'administration générale qui concernent la radiodiffusion tout en précisant que les règlements en question ne peuvent être pris que sur la proposition conjointe des ministres qui ont dans leurs attributions les services de radiodiffusion de la Communauté intéressée.

En exécution de cette loi, le Roi a pris le 10 janvier 1992 un arrêté organisant une procédure de coordination applicable aux émetteurs belges. Aucune annexe à cet arrêté n'a cependant renvoyé à un plan de fréquences de référence sur lequel devaient reposer les demandes

de coordination. Dès cette époque, un accord de coopération entre les Communautés et l'Etat fédéral aurait dû clairement préciser le plan de fréquences de référence. Toutefois, à défaut d'un tel accord, le plan de référence ne pouvait être que celui annexé à l'Accord de Genève de 1984, qui assure une distribution équitable des fréquences étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un maillage répétitif de fréquences à l'échelle européenne.

Lorsqu'il a été saisi sur base de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 de demandes de coordination émanant de l'une ou l'autre Communauté, l'Institut belge des postes et des télécommunications (IBPT) s'est à tort référé à la situation existante de 1991 (déséquilibrée en défaveur de la Communauté française), résultant de la répartition effectuée préalablement par la RTT.

Il apparaît également que l'arrêté du 10 janvier 1992 n'a pas été pris en conformité avec le prescrit de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 en ce qu'il n'a pas fait l'objet d'une proposition conjointe des ministres fédéraux et communautaires compétents. C'est pourquoi les cours d'appel de Gand (arrêt du 2 juin 1999) et de Bruxelles (arrêt du 11 avril 2000) en ont refusé l'application.

Par ailleurs, le ministre des Télécommunications a déclaré le 21 octobre 1999, dans une lettre adressée à l'Union européenne, qu'il y avait lieu de considérer ledit arrêté comme suspendu.

Il en résulte que c'est la situation non coordonnée de 1991 et modifiée en application de l'arrêté royal contesté du 10 janvier 1992 qui a conduit à une répartition non équitable des fréquences entre Communautés, en s'écartant du plan annexé à l'Accord de Genève en 1984.

Dans un avis rendu le 29 juin dernier, la section de législation du Conseil d'Etat a cepen-

dant estimé que l'Accord de Genève ne produisait pas d'effet en droit interne, de part le fait qu'il n'a jamais reçu l'approbation des autorités compétentes. Cette interprétation accentue le vide juridique existant en matière de radiodiffusion sonore, étant donné qu'aucun plan de fréquences de référence ne pourrait alors légalement faire foi.

Dans le même avis, le Conseil d'Etat a toutefois indiqué qu'un accord de coopération entre les Communautés et l'Etat fédéral paraissait indispensable.

C'est en l'absence d'un tel accord que le Gouvernement de la Communauté flamande a pris la décision le 8 juin dernier de mettre des fréquences à disposition de deux réseaux privés d'audience communautaire en Flandre, aggravant ainsi le déséquilibre communautaire existant.

La Communauté française ne peut toutefois continuer de voir l'exercice de ses compétences être entravé par une autre autorité publique et ce, en l'absence d'accord de coopération fixant d'une part le plan de fréquences de référence et d'autre part, une procédure de coordination efficace au sein de la Belgique permettant de trancher un désaccord entre Communautés.

Au vu des éléments précités et eu égard aux nécessités de combler rapidement un vide juridique, il est proposé de déterminer le cadastre des fréquences attribuables aux opérateurs privés, en s'efforçant de s'inscrire dans la ligne de déclaration de politique communautaire où il est écrit que «Le Gouvernement veillera à garantir la sécurité du secteur de la radio privée en adoptant un nouveau plan de répartition des fréquences qui garantira une qualité des projets, un confort d'écoute et une diversité de l'offre des programmes des radios privées commerciales et non commerciales».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Conformément à l'article 127 § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, les matières culturelles relèvent de la compétence des Communautés. Ces matières comprennent notamment la radiodiffusion et la télévision, comme le précise la loi spéciale du 8 août 1980 en son article 4, 6^o.

Article 2

L'article 2 du présent projet précise une liste de fréquences attribuables aux opérateurs privés de la Communauté française.

Etant donné qu'un plan de fréquences est continuellement en évolution (déplacements d'antennes, ajouts ou disparitions d'opérateurs, ...), le présent article donne compétence au Gouvernement pour pouvoir apporter dans les meilleurs délais les modifications nécessaires au cadastre de fréquences tel qu'initialement défini en annexe, en fonction des besoins ressentis.

L'objectif est d'asseoir sur une base légale l'attribution des fréquences aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, afin de s'inscrire dans la lignée de la déclaration de politique communautaire.

A cet effet, les sites d'émission et les puissances rayonnées permettant de garantir une diversité des projets et un confort d'écoute suffisant seront déterminées par le Gouvernement dans le cadre de l'appel d'offres prévu à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997.

L'article 2 du présent projet ne fait aucune référence à l'arrêté royal du 10 janvier 1992, pris en exécution de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, compte tenu, d'une part de ce qu'il a été jugé inapplicable en raison des vices substantiels qui ont affecté son élaboration, relevés par les Cours d'appel de Gand et de Bruxelles des 2 juin 1999 et 11 avril 2000 et, d'autre part, de ce que le ministre des Télécommunications a déclaré le 21 octobre 1999, dans une lettre adressée à l'Union européenne, qu'il y avait lieu de considérer ledit arrêté comme suspendu.

Cet article ne fait pas non plus référence à l'Accord de Genève de 1984, compte tenu du fait

que la Section de législation du Conseil d'État a estimé, dans son avis rendu le 29 juin dernier, que cet accord ne produisait pas d'effet en droit interne.

Article 3

L'objectif de cet article est donc de donner compétence au Gouvernement pour déterminer, au sein du cadastre défini à l'article précédent, le nombre de réseaux de fréquences et leur composition.

Une planification cohérente d'un cadastre de fréquences répondant aux besoins du secteur nécessite en effet la connaissance préalable des réseaux de fréquences, afin de prévoir pour ceux-ci des couvertures adéquates tout en évitant des recouvrements de zones de service à plus de 50 %. Il est donc logique de confier au Gouvernement le soin d'établir à la fois le cadastre et sa répartition entre réseaux et radios indépendantes.

Article 4

Cet article a pour but d'améliorer sensiblement le confort d'écoute des radios d'école, en triplant la puissance d'émission maximale qui peut être attribuée.

Ceci vise notamment à répondre à un souhait émis par le Conseil de l'éducation aux médias, qui a constaté une certaine démotivation au sein des établissements scolaires lorsque la radio d'école n'atteint que très partiellement les familles des enfants ou les implantations scolaires.

Article 5

L'article 5 indique les dispositions du décret du 24 juillet 1997 qui sont abrogées suite aux nouvelles dispositions introduites par les articles 2 et 3 du présent projet.

L'article 36, qui prévoit la consultation de deux opérateurs techniques et un avis conforme du collège d'autorisation et de contrôle pour la définition des fréquences attribuables est abrogé. L'article 3 du présent projet maintient un simple avis du collège d'autorisation et de

contrôle. En effet, l'expérience d'une part a montré les difficultés de trouver deux opérateurs techniques compétents dans le domaine pointu de la planification de fréquences et d'autre part, a révélé l'inadéquation du caractère conforme de l'avis, lorsque celui-ci n'était pas entièrement suivi par le Gouvernement.

L'article 45, alinéa 1^{er}, qui confie au Gouvernement le soin de déterminer les puissances rayonnées, les hauteurs d'antennes et les sites d'antenne correspondant à chaque fréquence lors de la publication de l'appel d'offres, sur avis conforme du collège d'autorisation et de contrôle, est abrogé. L'article 2, alinéa 3, du présent projet précise que la détermination des spécificités techniques, en ce compris les éventuelles atténuations directionnelles d'antenne, seront déterminées par le Gouvernement lors de l'appel d'offres, sans recourir à l'avis dudit collège. En effet, les caractéristiques techniques liées aux fréquences sont le fruit de négociations, menées par le ministre de l'Audiovisuel, visant à permettre un partage équitable du spectre, aussi bien au niveau national qu'international, et de manière à éviter des brouillages préjudiciables. Après négociation, la marge de manœuvre permettant de modifier le cadastre des fréquences est pratiquement nulle.

Dans le même esprit, à l'article 45, alinéa 2, les demandes de modification du plan introduites par les opérateurs seront autorisées par le Gouvernement, sur simple avis du collège d'autorisation et de contrôle.

Article 6

L'article 6 ne nécessite pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE
DANS LA BANDE 87.5-108 MHz ET MODIFIANT LE DECRET
DU 24 JUILLET 1997 RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à sauvegarder le patrimoine radiophonique de la Communauté française, vu les délais que s'est fixés le Gouvernement flamand afin que les fréquences qu'il s'arroge soient attribuées au mois d'août 2001,

Vu l'avis du Conseil d'État rendu le 29 juin 2001,

Sur la proposition du ministre en charge de l'Audiovisuel,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

SECTION 2

Le cadastre des fréquences attribuables

Article 2

La liste de fréquences en annexe constitue le cadastre des fréquences attribuables en Commu-

nauté française aux services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la liste de fréquences visée à l'alinéa 1^{er} peut être modifiée, sans que ces modifications puissent porter atteinte aux droits résultant des autorisations accordées.

Pour chaque fréquence attribuable, les coordonnées géographiques du site d'émission, la hauteur d'antenne, la puissance apparente rayonnée et les atténuations directionnelles éventuelles seront déterminées par le Gouvernement lors de la publication de l'appel d'offres visé à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et sont attribuées avec l'attribution de l'autorisation et des fréquences ou réseaux de fréquences.

Article 3

Le Gouvernement, sur avis du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, arrête la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

SECTION 3

Radios d'école

Article 4

L'article 42, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante: «la puissance apparente rayonnée est limitée à 30 watts».

SECTION 4

Dispositions abrogatoires et finales

Article 5

L'article 36 et l'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française sont abrogés.

A l'article 45, alinéa 2, du même décret, le mot « conforme » est supprimé.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le .

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER

ANNEXE

**ANNEXE AU DECRET FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR LA RADIODIFFUSION SONORE
EN MODULATION DE FREQUENCE DANS LA BANDE 87.5-108 MHz
ET MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Site d'émission	Fréquence (MHz)	Site d'émission	Fréquence (MHz)
FLOBECQ	87.6	SOIGNIES	99.7
NAMUR	87.6	BRUXELLES	100.0
BRUXELLES	87.7	CHARLEROI	100.0
RIXENSART	87.8	LIEGE	100.1
MONS	87.9	VIRTON	100.1
ATH	88.0	NANDRIN	100.2
BOUILLON	88.3	LOUVAIN-LA-NEUVE	100.2
HUY	88.9	SAINT-HUBERT	100.2
RONQUIERES	88.9	ERPENT	100.4
CHIMAY	89.0	COUVIN	100.5
AVERNAS-LE-BAUDUIN	89.1	COMINES	100.7
PATURAGES	89.3	DINANT	100.7
MALMEDY	89.8	KEMEXHE-CRISNEE	100.7
FRAMERIES	89.9	LIEGE	100.9
TOURNAI	90.0	ARLON	101.0
BRUXELLES	90.2	MARCHE	101.2
TRAZEGNIES	90.3	WEGNEZ	101.2
COMINES	90.8	BRUXELLES	101.4
WAREMME	91.9	WINENNE	101.4
BASTOGNE	92.9	MARCHE	101.6
TOURNAI	93.6	NAMUR	101.6
MONS	93.9	SOIGNIES	101.6
AVERNAS-LE-BAUDUIN	94.0	VERVIERS	101.6
CORBAIS	94.1	COUVIN	101.7
TERTRE	94.2	MEIX-LE-TIGE	101.8
LA LOUVIERE	94.5	LIEGE	101.8
BOUILLON	94.7	BRUXELLES	101.9
FRAMERIES	94.9	LISOGNE	101.9
HERSEAUX	95.0	MONS	102.0
WAREMME	95.1	BRUXELLES	102.2
GODARVILLE	95.3	CHARLEROI	102.2
AVERNAS-LE-BAUDUIN	96.9	SERAING	102.2
BOUILLON	97.1	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	102.3
DOTTIGNIES (MOUSCRON)	97.2	MONS	102.3
ATH	97.6	HOUFFALIZE	102.5
BRUXELLES	97.8	VERVIERS	102.5
ROCHEFORT	98.8	COURT-ST-ETIENNE	102.9
BOUILLON	99.0	LA LOUVIERE	103.0
LIEGE	99.0	QUEVAUCAMPS	103.1
WARNETON	99.2	CHARLEROI	103.2

Site d'émission	Fréquence (MHz)	Site d'émission	Fréquence (MHz)
LEGLISE	103.2	DINANT	105.2
WAVRE	103.2	GOUTROUX	105.2
DINANT	103.3	INCOURT	105.2
PERWEZ	103.3	NEUFCHATEAU	105.2
MONS	103.4	OMBRET-AMAY	105.2
CHARLEROI	103.5	ARLON	105.3
ATH	103.6	AULNOIS	105.3
LIEGE	103.6	DURBUY	105.3
BRUXELLES	103.7	LIBRAMONT	105.3
BRUXELLES	104.0	NIVELLES	105.3
CHARLEROI	104.0	VEDRIN	105.3
TOURNAI	104.0	BASTOGNE	105.4
HUY	104.1	BRUXELLES	105.4
CASTEAU-SHAPE	104.2	LA-ROCHE-EN-ARDENNE	105.4
LIEGE	104.2	LINCENY	105.4
BOUGE	104.3	SAINT-NICOLAS	105.4
BRUXELLES	104.3	SOIGNIES	105.4
COUVIN	104.4	ATH	105.5
MARCHIENNE-AU-PONT	104.4	LA LOUVIERE	105.5
LIEGE	104.5	LESVES	105.5
RIXENSART	104.5	LOUVAIN-LA-NEUVE	105.5
BASTOGNE	104.6	MOUSCRON	105.5
BRUXELLES	104.7	SAINT HUBERT	105.5
MALMEDY	104.7	CHARLEROI	105.6
NAMUR	104.7	DINANT	105.6
OIGNIES	104.7	FRAMERIES	105.6
CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8	HUY	105.6
LOUVAIN LA NEUVE	104.8	RIEZES	105.6
VINALMONT	104.8	AUBANGE	105.7
VIRTON	104.8	BASTOGNE	105.7
ARLON	104.9	HERBEUMONT	105.7
BRAINE-L'ALLEUD	104.9	LIEGE	105.7
DURBUY	104.9	PHILIPPEVILLE	105.7
EGHEZEE	104.9	SOIGNIES	105.7
HAVRE	104.9	VERVIERS (JALHAY)	105.7
SAMBREVILLE	104.9	WELLIN	105.7
WELKENRAEDT	104.9	AMBRESIN	105.8
ENGHIEN	105.0	ARSIMONT	105.8
FLORENNES	105.0	CINEY	105.8
IZEL	105.0	FROIDCHAPELLE	105.8
LIEGE	105.0	BASSENGE	105.9
LIGNY	105.0	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
SOLRE-SUR-SAMBRE	105.0	HUY	105.9
ARSIMONT	105.1	MARCHE	105.9
ATH	105.1	HABAY-LA-NEUVE	106.0
BIERGES	105.1	JALHAY	106.0
CHENOIS	105.1	JAMBES	106.0
HARGIMONT	105.1	NEUFCHATEAU	106.0
LA LOUVIERE	105.1	BRUXELLES	106.1
MOXHE	105.1	FLEMALE	106.1
CHIMAY	105.2	JODOIGNE	106.1

Site d'émission	Fréquence (MHz)	Site d'émission	Fréquence (MHz)
JUMET	106.1	ESNEUX	106.9
MESSANCY	106.1	MALMEDY	106.9
NAAST	106.1	MONS	106.9
PHILIPPEVILLE	106.1	ROSELIES	106.9
BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2	TOURNAI	106.9
LIBRAMONT	106.2	WATERLOO	106.9
WAVRE	106.2	ARLON	107.0
ANDERLUES	106.3	CHIMAY	107.0
BLEGNY	106.3	ENGHIEN	107.0
CLABECQ-TUBIZE	106.3	HERSTAL	107.0
DINANT	106.3	LOBBES	107.0
GEMBLOUX	106.3	NEUFCHATEAU	107.0
HUY	106.3	QUIEVRAIN	107.0
BASTOGNE	106.4	ROCHEFORT	107.0
CALLENELLE	106.4	ATH	107.1
DURBUY	106.4	BEAURAING	107.1
GOUVY	106.4	MOUSTIER	107.1
JAMBES	106.4	NIVELLES	107.1
LESSINES	106.4	WAREMME	107.1
OUGREE	106.4	BRUXELLES	107.2
REMICOURT	106.4	CASTEAU SHAPE	107.2
WALCOURT	106.4	COUVIN	107.2
CASTEAU SHAPE	106.5	DINANT	107.2
CHATELINEAU	106.5	ENGIS	107.2
JODOIGNE-SOUVERAINE	106.5	FLEURUS	107.2
LA ROCHE	106.5	JODOIGNE	107.2
TOURNAI	106.5	MONT-ST-AUBERT	107.2
YVOIR	106.5	SPA	107.2
ANDENNE	106.6	BERTRIX	107.3
BERTRIX	106.6	BIESME	107.3
BIERGES	106.6	CORTIL WODON	107.3
CHIMAY	106.6	LIMAL	107.3
DINANT	106.6	MONT-ST-ALDEGONDE	107.3
ROCHEFORT	106.6	PERUWELZ	107.3
BASTOGNE	106.7	WELKENRAEDT	107.3
BEAURAING	106.7	ANDENNE	107.4
BINCHE	106.7	BASTOGNE	107.4
BLAUGIES	106.7	ENGHIEN	107.4
BRAINE-LE-COMTE	106.7	GEMBLOUX	107.4
ELLEZELLES	106.7	HERSTAL	107.4
LIEGE	106.7	TUBIZE	107.4
LONZEE	106.7	ARLON	107.5
SAINT-HUBERT	106.7	BEAURAING	107.5
BRUXELLES	106.8	BOUSSU	107.5
HEUSY	106.8	FAIMES	107.5
JODOIGNE	106.8	GREZ-DOICEAU	107.5
MOUSCRON	106.8	LA LOUVIERE	107.5
NANINNE	106.8	MALONNE	107.5
OBAIX	106.8	MOUSCRON	107.5
STOCKAY-ST-GEORGES	106.8	THEUX	107.5
CINEY	106.9	BOUILLON	107.6

Site d'émission	Fréquence (MHz)
BRUXELLES	107.6
CHIEVRES	107.6
CINEY	107.6
MARCHE-EN-FAMENNE	107.6
MARCINELLE	107.6
PERWEZ	107.6
SERAING	107.6
ANDENNE	107.7
CASTEAU SHAPE	107.7
CHIMAY	107.7
GENAPPE	107.7
AUVELAIS	107.8
BEAUMONT	107.8
BRAINE-LE-COMTE	107.8
COMINES	107.8
FRASNES-LEZ-ANVAING	107.8
JUPILLE-SUR-MEUSE	107.8
LIBRAMONT	107.8
VIELSALM	107.8
CHIEVRES	107.9
COURCELLES	107.9
FIZE-FONTAINE	107.9
MARCHE	107.9
MOUSCRON	107.9

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE DANS LA BANDE 87.5-108 MHz

Le Gouvernement de la Communauté française,

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à sauvegarder le patrimoine radiophonique de la Communauté française, vu les délais que s'est fixés le Gouvernement flamand afin que les fréquences qu'il s'arroe soient attribuées au mois d'août 2001,

Vu l'avis du Conseil d'Etat rendu le ...,

Sur la proposition du ministre en charge de l'Audiovisuel,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Art. 2

Le cadastre de fréquences en annexe constitue la référence minimale à prendre en compte pour la détermination des fréquences attribuables, en Communauté française,

aux services de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz.

L'élaboration d'un plan de fréquences complet définissant les fréquences attribuables devra obligatoirement résulter d'une adaptation de ce cadastre, au moyen d'ajouts ou de modifications, conformément aux règles établies lors de la Conférence de Genève en 1984.

Art. 3

Sans préjudice aux accords qui peuvent être conclus avec les autres Communautés et l'Etat fédéral, les normes techniques applicables sont celles définies lors de la Conférence de Genève en 1984.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

ANNEXE

**ANNEXE AU DECRET FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR LA RADIODIFFUSION SONORE
EN MODULATION DE FREQUENCE DANS LA BANDE 87.5-108 MHz**

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
LEGLISE	87,6	10 kW ND	150
HOUFFALIZE	90,2	100 kW ND	38
OTTIGNIES	90,2	250 W ND	75
LIEGE	90,5	50 kW ND	200
PROFONDEVILLE	90,8	10 kW ND	150
WAVRE	91,2	10 kW ND	300
LEGLISE	91,5	10 kW ND	150
ANDERLUES	92,3	50 kW ND	150
PROFONDEVILLE	92,8	10 kW ND	150
WAVRE	93,2	10 kW ND	300
LA ROCHE	93,3	500 W ND	75
LEGLISE	94,1	10 kW ND	150
HUY	94,3	500 W ND	75
SPA	94,6	250 W ND	75
WAREMME	94,6	100 W ND	38
ARLON	95,2	5 kW ND	150
LIEGE	95,6	50 kW ND	200
WAVRE	96,1	10 kW ND	300
LEGLISE	96,4	10 kW ND	150
LIEGE	96,4	1 kW ND	150
ANDERLUES	96,6	50 kW ND	150
WAVRE	97,3	500 W ND	75
ROCHEFORT	97,6	100 W D	75
PROFONDEVILLE	98,3	10 kW ND	150
ANDERLUES	99,1	50 kW ND	150
BRUXELLES	99,3	1 kW ND	150
LIEGE	99,5	50 kW ND	200
SAINT-HUBERT	100,2	50 kW D	150
WAVRE	101,1	50 kW ND	300
MARCHE	101,6	50 kW D	150
TOURNAI	101,8	50 kW D	150
VIRTON	101,8	50 kW D	150
ANDERLUES	102,2	50 kW D	150
TOURNAI	102,6	50 kW D	150
PROFONDEVILLE	102,7	50 kW D	150
VERVIERS	103,0	20 kW ND	150
LEGLISE	103,2	50 kW ND	150
LIEGE	103,6	50 kW D	200
BRUXELLES	104,0	20 kW D	150
CASTEAU	104,2	4 kW ND	75
X144.42	104,2	100 W ND	40
X087.43	104,3	100 W ND	40
X010.44	104,4	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
X059.44	104,4	100 W ND	40
WAREMME	104,5	20 kW D	150
TOURNAI	104,6	50 kW D	150
X008.46	104,6	100 W ND	40
X124.46	104,6	100 W ND	40
GEDINNE	104,7	50 kW D	150
X005.48	104,8	100 W ND	40
X121.48	104,8	100 W ND	40
X348.48	104,8	100 W ND	40
X363.48	104,8	100 W ND	40
Y017.49	104,9	100 W ND	40
Y067.49	104,9	100 W ND	40
Y078.49	104,9	100 W ND	40
Y091.49	104,9	100 W ND	40
Y161.49	104,9	100 W ND	40
Y172.49	104,9	100 W ND	40
Y182.49	104,9	100 W ND	40
Y284.49	104,9	100 W ND	40
Y301.49	104,9	100 W ND	40
Y406.49	104,9	100 W ND	40
Y420.49	104,9	100 W ND	40
Y542.49	104,9	100 W ND	40
Y039.50	105,0	100 W ND	40
Y105.50	105,0	100 W ND	40
Y118.50	105,0	100 W ND	40
Y132.50	105,0	100 W ND	40
Y204.50	105,0	100 W ND	40
Y217.50	105,0	100 W ND	40
Y232.50	105,0	100 W ND	40
Y345.50	105,0	100 W ND	40
Y360.50	105,0	100 W ND	40
Y465.50	105,0	100 W ND	40
Y014.51	105,1	100 W ND	40
Y064.51	105,1	100 W ND	40
Y075.51	105,1	100 W ND	40
Y158.51	105,1	100 W ND	40
Y169.51	105,1	100 W ND	40
Y179.51	105,1	100 W ND	40
Y262.51	105,1	100 W ND	40
Y281.51	105,1	100 W ND	40
Y298.51	105,1	100 W ND	40
Y388.51	105,1	100 W ND	40
Y403.51	105,1	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y523.51	105,1	100 W ND	40
Y028.52	105,2	100 W ND	40
Y102.52	105,2	100 W ND	40
Y115.52	105,2	100 W ND	40
Y129.52	105,2	100 W ND	40
Y201.52	105,2	100 W ND	40
Y214.52	105,2	100 W ND	40
Y229.52	105,2	100 W ND	40
Y329.52	105,2	100 W ND	40
Y342.59	105,2	100 W ND	40
Y012.53	105,3	100 W ND	40
Y061.53	105,3	100 W ND	40
Y072.53	105,3	100 W ND	40
Y155.53	105,3	100 W ND	40
Y166.53	105,3	100 W ND	40
Y259.53	105,3	100 W ND	40
Y278.53	105,3	100 W ND	40
Y385.53	105,3	100 W ND	40
Y400.53	105,3	100 W ND	40
Y506.53	105,3	100 W ND	40
Y024.54	105,4	100 W ND	40
Y086.54	105,4	100 W ND	40
Y099.54	105,4	100 W ND	40
Y112.54	105,4	100 W ND	40
Y190.54	105,4	100 W ND	40
Y198.54	105,4	100 W ND	40
Y211.54	105,4	100 W ND	40
Y309.54	105,4	100 W ND	40
Y326.54	105,4	100 W ND	40
Y444.54	105,4	100 W ND	40
Y563.54	105,4	100 W ND	40
Y047.55	105,5	100 W ND	40
Y058.55	105,5	100 W ND	40
Y140.55	105,5	100 W ND	40
Y152.55	105,5	100 W ND	40
Y163.55	105,5	100 W ND	40
Y240.55	105,5	100 W ND	40
Y256.55	105,5	100 W ND	40
Y275.55	105,5	100 W ND	40
Y368.55	105,5	100 W ND	40
Y382.55	105,5	100 W ND	40
Y503.55	105,5	100 W ND	40
Y021.56	105,6	100 W ND	40
Y083.56	105,6	100 W ND	40
Y096.56	105,6	100 W ND	40
Y109.56	105,6	100 W ND	40
Y177.56	105,6	100 W ND	40
Y187.56	105,6	100 W ND	40
Y195.56	105,6	100 W ND	40
Y208.56	105,6	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y306.56	105,6	100 W ND	40
Y323.56	105,6	100 W ND	40
Y441.56	105,6	100 W ND	40
Y560.56	105,6	100 W ND	40
Y007.57	105,7	100 W ND	40
Y044.57	105,7	100 W ND	40
Y055.57	105,7	100 W ND	40
Y123.57	105,7	100 W ND	40
Y137.57	105,7	100 W ND	40
Y149.57	105,7	100 W ND	40
Y222.57	105,7	100 W ND	40
Y237.57	105,7	100 W ND	40
Y253.57	105,7	100 W ND	40
Y365.57	105,7	100 W ND	40
Y486.57	105,7	100 W ND	40
Y069.58	105,8	100 W ND	40
Y080.58	105,8	100 W ND	40
Y093.58	105,8	100 W ND	40
Y174.57	105,8	100 W ND	40
Y174.58	105,8	100 W ND	40
Y184.58	105,8	100 W ND	40
Y286.58	105,8	100 W ND	40
Y303.58	105,8	100 W ND	40
Y320.58	105,8	100 W ND	40
Y422.58	105,8	100 W ND	40
Y033.59	105,9	100 W ND	40
Y120.59	105,9	100 W ND	40
Y134.59	105,9	100 W ND	40
Y206.59	105,9	100 W ND	40
Y219.59	105,9	100 W ND	40
Y397.59	105,9	100 W ND	40
Y362.59	105,9	100 W ND	40
TOURNAI	106,0	50 kW D	150
Y016.60	106,0	100 W ND	40
Y066.60	106,0	100 W ND	40
Y077.60	106,0	100 W ND	40
Y090.60	106,0	100 W ND	40
Y160.60	106,0	100 W ND	40
Y171.60	106,0	100 W ND	40
Y181.60	106,0	100 W ND	40
Y283.60	106,0	100 W ND	40
Y300.60	106,0	100 W ND	40
Y002.61	106,1	100 W ND	40
Y030.61	106,1	100 W ND	40
Y104.61	106,1	100 W ND	40
Y117.61	106,1	100 W ND	40
Y131.61	106,1	100 W ND	40
Y203.61	106,1	100 W ND	40
Y216.61	106,1	100 W ND	40
Y231.61	106,1	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y331.61	106,1	100 W ND	40
Y344.61	106,1	100 W ND	40
Y449.61	106,1	100 W ND	40
Y464.61	106,1	100 W ND	40
Y063.62	106,2	100 W ND	40
Y074.62	106,2	100 W ND	40
Y157.62	106,2	100 W ND	40
Y168.62	106,2	100 W ND	40
Y261.62	106,2	100 W ND	40
Y280.62	106,2	100 W ND	40
Y387.62	106,2	100 W ND	40
Y101.63	106,3	100 W ND	40
Y114.63	106,3	100 W ND	40
Y128.63	106,3	100 W ND	40
Y192.63	106,3	100 W ND	40
Y200.63	106,3	100 W ND	40
Y213.63	106,3	100 W ND	40
Y228.63	106,3	100 W ND	40
Y328.63	106,3	100 W ND	40
Y341.63	106,3	100 W ND	40
Y446.63	106,3	100 W ND	40
Y461.63	106,3	100 W ND	40
Y011.64	106,4	100 W ND	40
Y049.64	106,4	100 W ND	40
Y060.64	106,4	100 W ND	40
Y154.64	106,4	100 W ND	40
Y165.64	106,4	100 W ND	40
Y242.64	106,4	100 W ND	40
Y258.64	106,4	100 W ND	40
Y277.64	106,4	100 W ND	40
Y384.64	106,4	100 W ND	40
Y399.64	106,4	100 W ND	40
Y505.64	106,4	100 W ND	40
Y023.65	106,5	100 W ND	40
Y085.65	106,5	100 W ND	40
Y098.65	106,5	100 W ND	40
Y111.65	106,5	100 W ND	40
Y189.65	106,5	100 W ND	40
Y197.65	106,5	100 W ND	40
Y210.65	106,5	100 W ND	40
Y308.65	106,5	100 W ND	40
Y325.65	106,5	100 W ND	40
Y443.65	106,5	100 W ND	40
Y562.65	106,5	100 W ND	40
Y046.66	106,6	100 W ND	40
Y057.66	106,6	100 W ND	40
Y139.66	106,6	100 W ND	40
Y151.66	106,6	100 W ND	40
Y239.66	106,6	100 W ND	40
Y255.66	106,6	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y274.66	106,6	100 W ND	40
Y367.66	106,6	100 W ND	40
Y381.66	106,6	100 W ND	40
Y020.67	106,7	100 W ND	40
Y082.67	106,7	100 W ND	40
Y095.67	106,7	100 W ND	40
Y108.67	106,7	100 W ND	40
Y176.67	106,7	100 W ND	40
Y186.67	106,7	100 W ND	40
Y194.67	106,7	100 W ND	40
Y305.67	106,7	100 W ND	40
Y322.67	106,7	100 W ND	40
Y424.67	106,7	100 W ND	40
Y440.67	106,7	100 W ND	40
Y546.67	106,7	100 W ND	40
Y043.68	106,8	100 W ND	40
Y122.68	106,8	100 W ND	40
Y136.68	106,8	100 W ND	40
Y148.68	106,8	100 W ND	40
Y221.68	106,8	100 W ND	40
Y236.68	106,8	100 W ND	40
Y252.68	106,8	100 W ND	40
Y349.68	106,8	100 W ND	40
Y364.68	106,8	100 W ND	40
Y485.68	106,8	100 W ND	40
Y596.68	106,8	100 W ND	40
Y018.69	106,9	100 W ND	40
Y079.69	106,9	100 W ND	40
Y092.69	106,9	100 W ND	40
Y173.69	106,9	100 W ND	40
Y183.69	106,9	100 W ND	40
Y285.69	106,9	100 W ND	40
Y302.69	106,9	100 W ND	40
Y319.69	106,9	100 W ND	40
Y407.69	106,9	100 W ND	40
Y421.69	106,9	100 W ND	40
Y543.69	106,9	100 W ND	40
Y004.70	107,0	100 W ND	40
Y040.70	107,0	100 W ND	40
Y119.70	107,0	100 W ND	40
Y133.70	107,0	100 W ND	40
Y205.70	107,0	100 W ND	40
Y218.70	107,0	100 W ND	40
Y233.70	107,0	100 W ND	40
Y249.70	107,0	100 W ND	40
Y346.70	107,0	100 W ND	40
Y361.70	107,0	100 W ND	40
Y466.70	107,0	100 W ND	40
Y482.70	107,0	100 W ND	40
Y065.71	107,1	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y076.71	107,1	100 W ND	40
Y159.71	107,1	100 W ND	40
Y170.71	107,1	100 W ND	40
Y180.71	107,1	100 W ND	40
Y263.71	107,1	100 W ND	40
Y282.71	107,1	100 W ND	40
Y299.71	107,1	100 W ND	40
Y404.71	107,1	100 W ND	40
Y482.70	107,1	100 W ND	40
Y524.71	107,1	100 W ND	40
Y029.72	107,2	100 W ND	40
Y103.72	107,2	100 W ND	40
Y116.72	107,2	100 W ND	40
Y130.72	107,2	100 W ND	40
Y202.72	107,2	100 W ND	40
Y215.72	107,2	100 W ND	40
Y230.72	107,2	100 W ND	40
Y330.72	107,2	100 W ND	40
Y343.72	107,2	100 W ND	40
Y448.72	107,2	100 W ND	40
Y463.72	107,2	100 W ND	40
Y580.72	107,2	100 W ND	40
Y062.73	107,3	100 W ND	40
Y073.73	107,3	100 W ND	40
Y144.73	107,3	100 W ND	40
Y156.73	107,3	100 W ND	40
Y167.73	107,3	100 W ND	40
Y260.73	107,3	100 W ND	40
Y279.73	107,3	100 W ND	40
Y386.73	107,3	100 W ND	40
Y401.73	107,3	100 W ND	40
Y521.73	107,3	100 W ND	40
Y087.74	107,4	100 W ND	40
Y100.74	107,4	100 W ND	40
Y113.74	107,4	100 W ND	40
Y191.74	107,4	100 W ND	40
Y199.74	107,4	100 W ND	40
Y212.74	107,4	100 W ND	40
Y327.74	107,4	100 W ND	40
Y340.74	107,4	100 W ND	40
Y445.74	107,4	100 W ND	40
Y460.74	107,4	100 W ND	40
Y010.75	107,5	100 W ND	40
Y048.75	107,5	100 W ND	40
Y059.75	107,5	100 W ND	40
Y141.75	107,5	100 W ND	40
Y153.75	107,5	100 W ND	40

Nom de la station	Fréquence (MHz)	Puissance	Hauteur de l'antenne (mètre)
Y164.75	107,5	100 W ND	40
Y241.75	107,5	100 W ND	40
Y257.75	107,5	100 W ND	40
Y276.75	107,5	100 W ND	40
Y369.75	107,5	100 W ND	40
Y383.75	107,5	100 W ND	40
Y504.75	107,5	100 W ND	40
Y606.75	107,5	100 W ND	40
Y084.76	107,6	100 W ND	40
Y097.76	107,6	100 W ND	40
Y110.76	107,6	100 W ND	40
Y188.76	107,6	100 W ND	40
Y196.76	107,6	100 W ND	40
Y209.76	107,6	100 W ND	40
Y307.76	107,6	100 W ND	40
Y324.76	107,6	100 W ND	40
Y426.76	107,6	100 W ND	40
Y442.76	107,6	100 W ND	40
Y561.76	107,6	100 W ND	40
Y150.77	107,7	100 W ND	40
Y238.77	107,7	100 W ND	40
Y254.77	107,7	100 W ND	40
Y273.77	107,7	100 W ND	40
Y366.77	107,7	100 W ND	40
Y380.77	107,7	100 W ND	40
Y019.78	107,8	100 W ND	40
Y081.78	107,8	100 W ND	40
Y094.78	107,8	100 W ND	40
Y175.78	107,8	100 W ND	40
Y185.78	107,8	100 W ND	40
Y304.78	107,8	100 W ND	40
Y321.78	107,8	100 W ND	40
Y423.78	107,8	100 W ND	40
Y439.78	107,8	100 W ND	40
Y545.78	107,8	100 W ND	40
Y005.79	107,9	100 W ND	40
Y042.79	107,9	100 W ND	40
Y121.79	107,9	100 W ND	40
Y135.79	107,9	100 W ND	40
Y147.79	107,9	100 W ND	40
Y220.79	107,9	100 W ND	40
Y235.79	107,9	100 W ND	40
Y251.79	107,9	100 W ND	40
Y348.79	107,9	100 W ND	40
Y363.79	107,9	100 W ND	40
Y484.79	107,9	100 W ND	40
Y595.79	107,9	100 W ND	40

AVIS 31.867/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz », a donné le 27 juin 2001 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante:

« ..., au vu de la nécessité qu'il y a de sauvegarder le patrimoine radiophonique de la Communauté française, en regard des délais que s'est fixés le Gouvernement flamand afin que les fréquences qu'il s'arroge soient attribuées au mois d'août prochain. ».

*
* *

1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énumère en son article 4, les matières culturelles que l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution attribue aux Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande et mentionne, parmi ces matières, au 6^o, « la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement fédéral. ».

L'article 130, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution et l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone; attribuent la même compétence au Conseil de celle-ci.

Dans son arrêt 1/91 du 7 février 1991, la Cour d'arbitrage a donné à ces règles répartitrices de compétence l'éclairage suivant:

« B.5. Les dispositions précitées ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sous réserve de l'exception prévue par le législateur spécial.

Cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques.

Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences,

et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes.

Toutefois, l'exercice de cette compétence doit être réglé de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée — comme il est établi ci-dessus — la matière de la radiodiffusion. Cette dernière compétence inclut la compétence, dans le respect des normes techniques nationales, de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. En outre, les Communautés peuvent appliquer toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice de leur compétence d'autorisation ou d'agrément.

Il appartient aux autorités exerçant des compétences complémentaires d'apprécier l'opportunité de faire usage de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988 qui dispose en son paragraphe premier que « l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe des services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. ».

Dans son arrêt 109/2000 du 31 octobre 2000, la Cour d'arbitrage souligne encore que la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision « n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission » et qu'elle « permet aux Communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et (de la) télévision » (1).

Si donc l'Etat fédéral est compétent pour élaborer les normes techniques relatives et à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, la Cour reconnaît aux Communautés la compétence de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences (2).

L'avant-projet de décret, qui entend fixer un cadre de référence pour l'élaboration d'un plan des fréquences attri-

(1) Considérant B.5.2.

(2) Voyez P. Nihoul, *Les aspects techniques de la radiodiffusion et le juge constitutionnel*, observation sous CA n° 7/90 du 25 janvier 1990, JT, 1990, p. 418; F. Jongen, *Un arrêt plus clair*, note sous l'arrêt 1/91 précité, J.L.M.B., p. 657.

buables aux services de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz, relève des compétences des Communautés, dès lors qu'il s'agit là d'un aspect technique accessoire à la matière de la radiodiffusion et qui est spécifique à celle-ci (1).

2. Encore faut-il toutefois que l'avant-projet de décret respecte les normes techniques fédérales qui sont communes à l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination.

A cet égard, il y a lieu de relever que la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz est actuellement contestée dans plusieurs litiges en cours, notamment devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Par conséquent, afin de se conformer à l'usage qui veut que la section de législation ne prenne pas position sur une question faisant l'objet d'un litige devant la section d'administration, la section de législation ne peut que s'abstenir de se prononcer sur le respect, par le présent avant-projet de décret, des normes techniques fédérales.

3. Encore faut-il également que l'avant-projet de décret soit pris dans l'aire de compétence de la Communauté française. A cet effet, la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté française, les autres Communautés et l'Etat fédéral paraît indispensable.

4. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 2, l'objet de l'avant-projet de décret est de fixer « la référence minimale à prendre en compte pour la détermination des fréquences attribuables en Communauté française ».

La question se pose de savoir qui, du législateur ou du Gouvernement, fixera le plan de fréquences proprement dit.

L'avant-projet de décret ne contient aucune délégation expresse. Selon l'exposé des motifs,

« C'est (...) sur (le) cadre (établi par l'avant-projet de décret) que devra se fonder le Gouvernement pour établir un plan de fréquences à l'usage des opérateurs privés (...) ».

Par ailleurs, l'article 29 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, s'il habilite le Gouvernement à attribuer des fréquences aux radios, ne l'habilite pas à établir le plan de fréquences en tant que tel.

Interrogé sur ce point, le représentant du Gouvernement a répondu que l'intention n'était pas d'accorder une délégation au Gouvernement, mais de seulement fixer le cadre de référence à l'intérieur duquel le législateur décrétal établira ensuite le plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore en Communauté française.

Si telle est bien l'intention, l'avant-projet s'analyserait comme une simple recommandation faite au législateur du futur et serait par conséquent dépourvu de valeur normative. Il devrait pour cette raison être abandonné, sauf bien entendu s'il était amendé de manière à fixer lui-même le plan des fréquences attribuables par le Gouvernement.

Si l'intention est par contre d'habiliter le Gouvernement à établir le plan des fréquences qu'il pourra ensuite attribuer aux différentes radios relevant de la Communauté française, l'avant-projet doit être revu pour exprimer cette intention plus clairement.

5. Selon les explications du représentant du Gouvernement, le « cadastre de fréquences » qui figure en annexe reproduit, en ce qui concerne la Communauté française, le plan d'assignation de fréquence » qui figure en annexe de l'« Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87.5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquences (Région 1 et partie de la Région 3) ».

L'article 4 de cet accord fixe la procédure relative aux modifications de ce plan.

L'objet de l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet, est de prévoir que la modification du « cadastre » qui figure en annexe de l'avant-projet serait également soumise aux règles établies dans l'« accord » précité.

Outre l'observation faite au point 4 ci-dessus, il y a lieu d'observer que l'« accord » en question a été conclu entre les délégués de membres de l'Union internationale des télécommunications lors de la Conférence administrative régionale qui s'est tenue à Genève en 1984, ainsi que le prévoient les articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications, signée à Nairobi en 1982 et approuvée par la loi du 28 août 1986.

Ainsi que le rappelle le préambule de l'accord en question, les décisions prises lors de ces conférences par les délégués des membres doivent encore recevoir l'approbation des autorités compétentes de ceux-ci. L'assentiment à la convention ne peut donc valoir comme assentiment anticipé à ces décisions.

Dès lors que, conformément à l'article 13, § 2, de l'accord, les stations de radiodiffusion sonore en service et correspondant à des assignations de fréquence qui ne figurent pas dans le plan doivent cesser toute émission à la date d'entrée en vigueur de l'accord, celui-ci aurait dû recevoir l'assentiment des Chambres législatives et des Conseils des Communautés; ce qui n'a pas été le cas.

A défaut d'assentiment, l'accord ne produit pas d'effet en droit interne. Si l'auteur de l'avant-projet souhaite rendre obligatoire tout ou partie des dispositions de cet accord, il doit les intégrer dans l'avant-projet même.

Cette observation vaut pour l'article 2, alinéa 2, et pour l'article 3.

6. On peut lire dans le commentaire de l'article 2:

« Il va sans dire que le cadastre des fréquences repris en annexe ne porte en rien préjudice aux fréquences effectivement attribuées par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, tant aux opérateurs publics qu'aux opérateurs privés de la Communauté française.

(1) Voir, dans le même sens, implicitement, l'avis 30.207/3, donné le 4 juillet 2000, sur un avant-projet de décret, devenu le décret de la Communauté flamande du 1^{er} décembre 2000 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995. Ce décret insère un article 38^{decies} qui charge le Gouvernement flamand d'établir les plans de fréquences pouvant être attribuées aux radiodiffuseurs relevant de la Communauté flamande.

L'on vise ici notamment les fréquences, non contestées à ce jour, qui auraient été coordonnées valablement après 1984, alors que non prévues initialement dans l'accord de Genève, et celles qui, également non contestées à ce jour, auraient été coordonnées avec des caractéristiques géographiques ou de puissance d'émission ou de hauteur d'antenne différentes de celles énoncées par l'accord de Genève de 1984. ».

Dès lors que, comme l'a confirmé le représentant du Gouvernement, le « cadastre » reproduit le plan dudit « Accord de Genève », avant toute modification, et pour autant que, compte tenu de l'observation n° 4, le décret ait bien une valeur normative, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'à défaut de dispositions transitoires, les assignations de fréquences qui ne seraient pas conformes à ce plan initial reproduit en annexe de l'avant-projet, deviendraient illégales.

7. L'annexe devrait être complétée de manière à expliciter les sigles et les codes utilisés dans le tableau.

8. Enfin, s'agissant d'un avant-projet de décret, il ne doit donc pas être précédé d'un préambule.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président du Conseil;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

Le greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

R. ANDERSEN.